

Proposition du Conseil administratif du 21 décembre 2021 en vue de la modification de l'article 74, alinéa 2, du statut du personnel de la Ville de Genève (LC 21 151) relatif à la réduction du temps de travail.

Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux,

Préambule

Pour faire suite au relèvement de l'âge de la retraite statutaire du personnel de la Ville de Genève de 62 à 64 ans, le Conseil administratif propose d'adapter l'article 74, alinéa 2, du statut du personnel de la Ville de Genève. Cette proposition a pour but de relever de 57 à 59 ans l'âge minimum à partir duquel les membres du personnel peuvent demander une réduction de leur temps de travail moyennant une réduction partielle de leur traitement.

Pour mémoire, selon la teneur actuelle de cette disposition, les demandes du personnel souhaitant travailler à temps partiel sont facilitées par l'employeur (alinéa 1). L'employeur peut accorder aux membres du personnel qui en font la demande une réduction de leur durée de travail jusqu'à un jour par semaine dès l'âge de 57 ans (alinéa 2). Le traitement des personnes intéressées est réduit proportionnellement jusqu'à 10% pour une réduction du temps de travail de 20% (alinéa 3).

La modification de l'âge de la retraite statutaire de 62 à 64 ans a eu pour conséquence d'augmenter de deux ans la durée pendant laquelle les membres du personnel peuvent bénéficier de cette disposition, soit durant sept ans au lieu de cinq ans.

La proposition du Conseil administratif vise donc à maintenir inchangée la durée de l'effet de cette disposition.

Les négociations menées avec les partenaires sociaux et la commission du personnel de la Ville n'ont pas abouti. Le Conseil administratif a informé le 31 mars 2021 toutes les parties qu'il maintenait sa position et décidait de la soumettre au Conseil municipal.

Proposition du Conseil administratif relative à la modification du statut du personnel

Afin de formaliser cette mesure, il vous est proposé de modifier l'article 74, alinéa 2, de la manière qui suit:

² *L'employeur peut accorder aux membres du personnel qui en font la demande une réduction de leur durée de travail jusqu'à un jour par semaine dès l'âge de 57-59 ans.*

Le Conseil administratif considère que cette mesure est nécessaire afin de l'adapter au relèvement de l'âge de la retraite. Ce relèvement se justifie d'autant plus que, contrairement à la diminution usuelle du taux d'activité, celle prévue à l'article 74, alinéa 2, ne permet pas d'engager du personnel en remplacement, ce qui engendre une charge de travail supplémentaire dans les services concernés.

Positions de la commission du personnel de la Ville de Genève (CP) et des organisations représentatives du personnel

La CP – Collège des autres membres du personnel – ainsi que les organisations représentatives du personnel, représentées par le Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs (SIT) et le Syndicat des services publics-Genève (SSP-VPOD), se sont opposées à la proposition du Conseil administratif. En substance, il a été demandé de maintenir à 57 ans l'âge auquel une réduction du temps de travail pouvait être demandée, dans l'attente des négociations concernant les fonctions pénibles. Elles ont également proposé d'instituer une obligation d'accorder la réduction du temps de travail lorsqu'elle est sollicitée. A cet égard, elles ont proposé de modifier l'alinéa 2 de l'article 74 de la manière qui suit:

² *L'employeur ~~peut~~ doit accorder aux membres du personnel qui en font la demande une réduction de leur durée de travail jusqu'à un jour par semaine dès l'âge de 57 ans.*

La CP – Collège des cadres – a, quant à elle, exposé le problème du report de la charge de travail sur les collègues de la ou du bénéficiaire et a proposé de relever l'âge à partir duquel une diminution du temps de travail pourrait être accordée. Elle a, de plus, suggéré que cette question soit liée à la problématique des fonctions pénibles ou, à défaut, formulé la proposition de modification suivante de l'article 74, alinéa 2:

² *Les directions de service peuvent accorder aux membres du personnel, en fonction en Ville de Genève depuis au moins 10 ans et dont le taux d'activité est de 100%, qui en font la demande, une réduction de leur durée de travail jusqu'à un jour par semaine, dès l'âge de 62 ans.*

Position du Conseil administratif concernant les propositions de la CP et des organisations représentatives du personnel

S'agissant de la demande de ne pas repousser l'âge auquel une réduction du temps de travail peut être demandée tant que des négociations relatives à la pénibilité n'ont pas été menées, le Conseil administratif constate que l'article 74, alinéa 2, concerne l'ensemble du personnel alors que les modalités de compensation de la pénibilité ne s'appliquent qu'à certaines fonctions listées comme étant particulièrement pénibles. Il estime qu'il convient dès lors de ne pas lier ces deux sujets.

Pour ce qui se réfère à la proposition de constituer une obligation d'accorder («doit être accordé») une diminution du temps de travail lorsqu'une demande est déposée, le Conseil administratif estime que son caractère potestatif («peut être accordé») doit être maintenu. Il est relevé que la Chambre administrative de la Cour de justice fait une interprétation restrictive du caractère potestatif de cet article.

Décisions récentes de la Chambre administrative de la Cour de justice quant à l'octroi de la réduction du temps de travail en vertu de l'article 74, alinéas 2 et 3 du statut

Dans des arrêts récents, la Chambre administrative s'est prononcée sur des demandes individuelles de réduction du temps de travail selon la norme actuellement en vigueur (ATA/356/2020 du 16 avril 2020 consid. 4b ; ATA/138/2020 du 11 février 2020 consid. 5b).

En résumé, elle a considéré que des raisons budgétaires ne sauraient justifier le refus d'une requête fondée sur l'article 74.

Par ailleurs, pour ce qui se réfère aux possibilités de refuser une demande de réduction du temps de travail selon l'article 74, alinéa 2, elle a considéré que seules les difficultés d'organisation que pourrait rencontrer le service pourraient être pertinentes pour la refuser. Il appartenait à la Ville d'examiner, dans chaque situation précise, les intérêts en jeu. En outre, selon la Chambre administrative, l'article 74, alinéa 2, a pour but de favoriser les temps partiels, ce qui doit pousser l'autorité, sinon à ériger en véritable droit le passage à un taux d'activité inférieur, du moins à répondre favorablement aux demandes lorsqu'elle le peut (ATA/182/2020 du 18 février 2020 consid. 5c).

Au bénéfice de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames les conseillères municipales et Messieurs les conseillers municipaux, à approuver le projet de délibération ci-après.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre w), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu les négociations intervenues entre le Conseil administratif et les partenaires sociaux;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Le statut du personnel de la Ville de Genève du 29 juin 2010 (LC 21 151) est modifié comme suit:

Article 74 – Réduction de la durée du travail (modification)

² *L'employeur peut accorder aux membres du personnel qui en font la demande une réduction de leur durée de travail jusqu'à un jour par semaine dès l'âge de 59 ans.*

Art. 2. – Cette modification entre en vigueur le 1^{er} XXX 2021.